

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Sous-préfecture de Die

Die, le **20 FEV. 2017**

Affaire suivie par : Annie LUCQUIN
Tél. : 04.75.22.47.39
Fax : 04 75 22 21 20
courriel : annie.lucquin@drome.gouv.fr

Le Préfet de la Drôme

à

Monsieur le Président du Conseil Départemental
Mesdames et Messieurs les Maires

Mesdames et Messieurs les Présidents des
Établissements Publics de Coopération
Intercommunale

Mesdames et Messieurs les Présidents des Syndicats
Intercommunaux

Mesdames et Messieurs les Présidents des Syndicats
Mixtes

Monsieur le Président du conseil d'administration du
Service Départemental d'Incendie et de Secours

Monsieur le Président du Centre de Gestion de la
Fonction Publique Territoriale

pour information :

- à M. le Directeur Départemental des Finances Publiques

Objet : Fonds de Compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA) - Exercice 2017.

Réf : Articles L 1615-1 à L 1615-13 - R 1615-1 à R 1615-6 et D 1615-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

La présente circulaire a pour objet de vous rappeler les dispositions législatives issues de la loi de finances pour 2016 relatives à l'éligibilité au FCTVA des dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie payées à compter du 1^{er} janvier 2016.

Elle a également pour objet de vous apporter toutes précisions utiles pour la constitution et la transmission des dossiers de déclaration en vue de l'attribution du FCTVA pour l'exercice 2017 .

Cette circulaire est publiée sur le site internet des services de l'État dans la Drôme www.drome.gouv.fr - rubrique « Politiques publiques » puis « Collectivités territoriales » puis « Fonds de compensation pour la TVA ».

Vous trouverez dans cette rubrique les formulaires à utiliser pour déclarer vos dépenses ainsi que des fiches d'information et des fiches explicatives vous permettant de compléter de la manière la plus exhaustive possible vos déclarations.

Afin de réduire les délais d'instruction de vos déclarations, je vous serais obligé de bien vouloir respecter les consignes et recommandations de la présente circulaire.

Il vous est également demandé de :

- veillez à utiliser les imprimés correspondant à la situation de votre collectivité
- téléchargez ces documents (*qui ne vous seront pas adressés par courrier*)
- prendre connaissance des différentes fiches explicatives avant de constituer votre dossier.

I - Élargissement de l'éligibilité aux dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie

Le dispositif du FCTVA était jusqu'au 1^{er} janvier 2016 réservé aux seules dépenses d'investissement imputées en section d'investissement des comptes administratifs des bénéficiaires du fond.

La loi de finances pour 2016, dans ses articles 34 et 35, a élargi l'éligibilité au FCTVA des dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie payées à compter du 1^{er} janvier 2016.

Ces mesures s'appliquent en 2017 aux collectivités suivantes :

- **collectivités bénéficiant du versement du FCTVA l'année même de la dépense** (dépenses réalisées en 2017).
- **collectivités bénéficiant du versement anticipé du FCTVA** (dépenses réalisées en 2016).

(les collectivités relevant du régime de droit commun (n-2) ne pourront déclarer leurs dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie qu'à partir de 2018).

Vous trouverez dans la rubrique « FCTVA » du site internet des services de l'État dans la Drôme deux fiches d'information intitulées « conditions d'éligibilité des dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie » et « précisions sur les dépenses d'entretien » qui détaillent le caractère éligible ou non de ces dépenses.

II - Informations pour la constitution des dossiers de déclaration 2017

A - Les dépenses à prendre en considération

Les dépenses à prendre en considération et à déclarer en 2017 sont :

→ les dépenses d'investissement **réalisées en 2015** pour les collectivités relevant du régime de droit commun (n-2).

→ les dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie et les dépenses d'investissement **réalisées en 2016** pour les collectivités bénéficiant du régime de versement anticipé (n-1)

☞ **la déclaration ne pourra être établie qu'après l'adoption du compte administratif 2016.**

→ les dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie et les dépenses d'investissement **réalisées au cours de l'année 2017** pour les communautés d'agglomération, les communautés de communes et les communes nouvelles qui disposent d'un régime déclaratif spécifique de celui des autres collectivités. Les déclarations seront établies trimestriellement sur la base d'un état de mandatement trimestriel des dépenses.

B - Taux de compensation

Le taux de compensation forfaitaire est fixé à **16,404 %** pour les dépenses éligibles réalisées à compter du 1er janvier 2015.

Ce taux est, par conséquent, applicable pour les déclarations des dépenses 2015, 2016 et 2017.

Pour toute déclaration de régularisation concernant des dépenses antérieures à 2015, il sera appliqué les taux en vigueur au moment de la réalisation de la dépense.

C - Dossier de déclaration

Je vous remercie d'apporter le plus grand soin à l'établissement de votre dossier.

Je vous rappelle que **tous les états** (*ainsi que toutes leurs annexes*) **doivent être complétés**, y compris lorsque aucune information n'est susceptible d'y figurer (*porter la mention « néant » le cas échéant*). Chacun des états produits par la collectivité doit être signé et visé par l'ordonnateur.

Je vous demande également **d'imprimer et de compléter le bordereau de transmission** de la déclaration **et de fournir impérativement tous les justificatifs détaillés sur ce document** (*ne pas omettre d'indiquer le nom de votre collectivité, les coordonnées de la personne en charge du dossier, d'indiquer la trésorerie à laquelle votre collectivité est rattachée et de cocher tous les documents joints à votre déclaration*).

Il conviendra d'établir une demande séparée pour chacun des budgets annexes au budget principal. Par conséquent, vous devrez produire autant d'états déclaratifs dûment complétés et signés que de budgets concernés par une demande de FCTVA.

Tout dossier non conforme ne sera pas pris en compte et vous sera retourné.

D – Modalités de transmission des documents

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire parvenir vos déclarations, constituées de l'ensemble des états déclaratifs et de l'ensemble des pièces justificatives indiquées sur le bordereau de transmission, en un seul exemplaire, à l'adresse suivante :

Sous-Préfecture de Die - Place de la République - BP 83 - 26150 DIE

→ dès réception de cette circulaire et **avant le 31 mars 2017** pour les collectivités relevant du régime de droit commun (n-2)

→ après le vote du compte administratif 2016 et **avant le 31 juillet 2017** pour les collectivités bénéficiant du régime de versement anticipé (n-1)

→ **après chaque trimestre échu** pour les collectivités bénéficiant du versement l'année même de la dépenses (année n).

Afin de pouvoir bénéficier d'un versement sur l'exercice comptable 2017, je vous demande de bien vouloir respecter les délais fixés pour la transmission de vos déclarations. En effet, compte tenu d'un délai moyen d'instruction de 4 mois après réception des demandes, les dossiers FCTVA qui me seront adressés après le 31 juillet pourraient faire l'objet d'un paiement sur l'exercice 2018.

Enfin, je remercie Mesdames et Messieurs les Maires de bien vouloir diffuser cette instruction au Centre Communal d'Action Sociale dont dépend leur collectivité qui pourrait, le cas échéant, être concerné par cette déclaration.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter les renseignements complémentaires dont vous pourriez avoir besoin pour l'établissement de votre demande.

A cet effet, je vous remercie d'adresser un courriel à l'adresse : **pref-ctva-die@drome.gouv.fr**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Nyons,
Sous-Préfet de Die par intérim,

Bernard ROUDIL